RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnels
Pôle des Affaires Institutionnelles
Affaire suivie par :
BOURDET Matthieu
Téléphone : 05 61 55 66 06
daji.elections@utoulouse.fr

Décision n° 2026-OR-108

Décision fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des élections professionnelles 2026 de l'Université de Toulouse.

LA PRÉSIDENTE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;
Vu les protocoles d'accord relatifs aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et associations représentant les personnels de l'Université de Toulouse (UT) ;
Vu la Charte du bon usage des moyens informatiques et du réseau de l'Université de Toulouse ;
Vu l'avis unanimement contre du 24 septembre 2026 du comité social d'administration de l'université de Toulouse ;
Vu l'avis du 12 octobre 2026 du comité social d'administration de l'université de Toulouse.

DECIDE

Article 1

Les dispositions des protocoles d'accord des technologies de l'information et de la communication en vigueur à l'Université de Toulouse sont suspendues **à compter du vendredi 23 octobre 2026** (lendemain de la date limite de dépôt des candidatures) et **jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 inclus**.

Article 2

Les articles suivants de la présente décision ont pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'université de Toulouse, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'informations syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès de l'administration de l'Université de Toulouse via les formulaires de candidatures, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'université de Toulouse. Si elle le souhaite, une seule organisation syndicale peut désigner un référent pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le pôle des affaires institutionnelles de l'Université de Toulouse lors du dépôt des candidatures peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales.

Article 6

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet de l'université, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 7

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation de ces technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur de l'université de Toulouse. Cette formation sera dispensée le **mardi 3 novembre 2026.**

Article 8

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la Charte du bon usage des moyens informatiques et du réseau de l'Université de Toulouse par les organisations syndicales candidates, pouvant notamment entraîner un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 9

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Les libellés seront ainsi formulés :

- CSAE : sigleos-instance-ep2026@utoulouse.fr
- CPE : sigleos-instance-groupe-categorie@ep2026@utoulouse.fr
- CCPANT : sigleos-instance-categorie@ep2026@utoulouse.fr

Article 10

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères maximum (espaces non-compris) ;
- Pas d'images à l'exception des logos ;
- Pas de pièces jointes ;
- Ne pas dépasser un poids maximal de 1 MO ;
- Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisé ;
- Ne doit pas contenir de messages injurieux ou diffamatoires ;
- Ne doit pas contenir de messages d'appel à la violence ou à la haine ;
- L'objet du message doit être : « Elections professionnelles 2026 – Scrutin concerné - dénomination de la liste candidate - ».

Article 11

Le nombre de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- **4 messages pour le comité social d'administration d'établissement (CSAE) ;**
- **2 messages pour les commissions administratives paritaires (CPE) ;**
- **2 messages pour les commissions administratives paritaires (CCPANT).**

Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué à l'article 12 de la présente décision.

Article 12

Les organisations syndicales dont les candidatures sont reconnues recevables sont autorisées à diffuser leurs messages **à compter du vendredi 6 novembre à 9h00 jusqu'au mercredi 2 décembre 2026 inclus jusqu'à 17h00 (veille du scrutin).**

En raison du calendrier de diffusion de la communication fixé par la décision ministérielle du 13 juillet 2026 susvisée, l'envoi de messages par les organisations syndicales candidates pour les élections professionnelles de l'université de Toulouse est interdit aux dates suivantes :

- **Du lundi 16 novembre à 17h00 au jeudi 19 novembre à 9h00 2026 ;**
- **Du mercredi 25 novembre à 17h00 au vendredi 27 novembre 2026 à 17h00.**

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2026
La Présidente de l'Université de Toulouse
Odile Rauzy

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE